



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement « La chaussée des Hayes »
sur la commune d'Andrezé (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0046 relative à l'aménagement du lotissement « La chaussée de Hayes » déposée par le maire de la commune d'Andrezé le 22 juillet 2015 et considérée complète le 23 juillet 2015 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2015 et l'avis reçu le 27 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un lotissement sur une surface de 7 ha sur la commune d'Andrezé ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet se situe en zone 1AUb, zone destinée à être urbanisée à court terme et en zone UB, zone urbaine équipée constituant l'extension de l'agglomération du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Andrezé ;

Considérant que le projet se situe en dehors des espaces naturels les plus sensibles présents sur le territoire communal, notamment de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Étang du bois de Ham » qui est située à 1,5 km à l'est du site ;

Considérant que le vallon et ses abords, localisés dans la partie sud du projet, sont classés en zone naturelle N et que le plan de composition du lotissement prévoit une bande tampon de 10 m de large pour maintenir la continuité écologique ;

Considérant en outre que le projet prévoit la conservation des haies bocagères et aura pour principal impact l'artificialisation d'environ 7 ha de parcelles cultivées ;

Considérant que la zone Natura 2000 est située à plus de 20 km, que le site est en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques, de site classé et de périmètre UNESCO ;

Considérant que le projet est proche du périmètre de protection de 500 m du château des Hayes, mais que la présence de haies bocagères garantit l'absence de covisibilités entre les deux sites ;

Considérant que le projet n'impacte pas de zone sanitaires sensibles tels un périmètre de protection d'eau potable ou un site de baignade ;

Considérant que le territoire, compte tenu de la nature de son sous-sol, est concerné par un risque avéré d'émission de radon et qu'il conviendra de mettre en œuvre les techniques de constructions permettant d'anticiper ce risque ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « La chaussée des Hayes » sur la commune d'Andrezé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **29 JUL. 2015**

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

